



**DELIBERATION N° 26/121 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT CRÉATION DU
RÉSEAU DE COOPÉRATION ENERG'ÎLES
CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI PARTENARIATU CHÌ PORTA CREAZIONE DI
A RETA DI CUUPERAZIONE ENERG'ÎLES**

REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre, la Commission Permanente, convoquée le 22 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Françoise CAMPANA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, notamment ses articles L.4422-1, L.4424-39, L.4422-16,
- VU** le Code de l'énergie, titre I, livre III, notamment les articles L.314-4, L.321-7,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment son article 29,

- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- VU** le décret n°2019-1340 du 11 décembre 2019 portant modification du décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'Energie de Corse,
- VU** le décret n°2023-554 du 30 juin 2023 portant modification du décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 23/037 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2023 adoptant le projet de révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'adhésion de la Collectivité de Corse, en qualité de membre fondateur, au réseau de coopération interrégionale ENERG'ÎLES.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le projet de convention de partenariat portant création du réseau de coopération ENERG'ÎLES, joint en annexe du présent rapport.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

ARTICLE 5 :

CONFIE à l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse le pilotage opérationnel de la participation de la Collectivité de Corse au réseau ENERG'ÎLES.

ARTICLE 6 :

DEMANDE à l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse d'engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la convention, dans le respect des règles budgétaires et comptables de l'Agence.

ARTICLE 7 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les avenants ou actes complémentaires qui ne modifieraient pas substantiellement l'objet, l'économie générale de la convention.

ARTICLE 8 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 septembre 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke at the bottom.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE DI PARTENARIATU CHÌ PORTA
CREAZIONE DI A RETA DI CUUPERAZIONE ENERG'ÎLES
CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT CRÉATION
DU RÉSEAU DE COOPÉRATION ENERG'ÎLES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1. Contexte

L'autonomie énergétique constitue un enjeu stratégique majeur pour la Corse et, plus largement, pour l'ensemble des territoires insulaires et des zones non interconnectées. Notre île demeure confrontée à des contraintes spécifiques : dépendance aux approvisionnements extérieurs, vulnérabilité renforcée face aux effets du changement climatique, nécessité de maîtriser durablement les coûts de l'énergie, impératif de sécurité d'approvisionnement et besoin d'accélérer le développement des énergies renouvelables, de la maîtrise de la demande en énergie et de la mobilité durable.

Ces enjeux sont partagés par plusieurs territoires insulaires, notamment la Martinique, La Réunion et la Guadeloupe.

Malgré des contextes géographiques, institutionnels et économiques différents, ces collectivités sont confrontées à une même nécessité : adapter les politiques françaises et européennes de l'énergie aux réalités des systèmes insulaires, tout en renforçant leurs capacités d'innovation, de planification et d'action territoriale.

Dans ce contexte, la Corse, la Martinique, La Réunion et la Guadeloupe ont développé, au fil des dernières années, des échanges réguliers sur les sujets énergétiques, portant notamment sur les programmations pluriannuelles de l'énergie, la maîtrise de la demande en énergie, le développement des énergies renouvelables, les réseaux, le stockage et les dispositifs de compensation.

Ces échanges fructueux ont débouché sur des actions concrètes, notamment au travers, par exemple, de la participation au Débat National sur la Transition Énergétique (DNTE), de l'accueil de la Conférence internationale Energ'îles en Corse, ou encore de contributions aux multiples consultations de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Un dialogue constructif a ainsi été engagé avec les structures intervenant dans la mise en œuvre de la politique énergétique (Ministères, DGEC, CRE, EDF, etc.).

C'est pourquoi, compte tenu des enjeux et du succès de la démarche engagée, ces territoires souhaitent aujourd'hui pérenniser, renforcer et fédérer leur action dans le cadre d'une démarche partenariale structurée, au travers du projet de convention portant création du réseau de coopération ENERG'ÎLES (annexe 1).

Au travers de ce partenariat, les acteurs du réseau visent non seulement à réaffirmer leur statut de territoires précurseurs dans l'adoption de politiques ambitieuses en faveur de l'autonomie énergétique, mais aussi à faire reconnaître, de par leur

expertise, leur position d'acteurs incontournables.

2. Présentation du projet de convention de partenariat

Un projet de convention de partenariat portant création du réseau de coopération ENERG'ÎLES a été élaboré et figure en annexe 1 du présent rapport.

Il est prévu (*article 2*) que ce réseau constitue un cadre permanent de coopération entre collectivités territoriales traitant des problématiques énergétiques propres aux zones insulaires. Il ne dispose pas de personnalité juridique propre et repose sur une logique partenariale entre ses membres fondateurs : la Collectivité de Corse, la Région Guadeloupe, la Région La Réunion et la Collectivité Territoriale de Martinique.

Ce projet de convention identifie (*article 4*) trois axes principaux de coopération :

- **Axe 1 : la concertation entre collectivités sur les sujets d'intérêt commun**, afin de favoriser les échanges de bonnes pratiques, de points de vue et d'expertises stratégiques et techniques sur les thématiques de la transition énergétique ;
- **Axe 2 : le développement de projets interrégionaux**, notamment dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt ou d'appels à projets afin de soutenir l'innovation dans les territoires insulaires ;
- **Axe 3 : la promotion des intérêts communs des zones non interconnectées** auprès des instances françaises, européennes voire internationales, afin de permettre à ces territoires de porter une parole commune et de renforcer la prise en compte de leurs spécificités dans les politiques publiques de l'énergie.

La gouvernance du réseau (*article 5*) s'organise autour d'un Comité de pilotage (COFIL), composé des élus ou de leurs représentants, et d'un Comité technique (COTECH), composé des services techniques compétents de chaque collectivité membre. Il est également prévu la désignation par le COFIL d'un Chef de File pour une durée de deux ans, chargé de coordonner les activités du réseau, d'assurer sa communication externe, de préparer et suivre l'exécution de son budget et d'être l'interlocuteur privilégié des partenaires (*article 6*).

Les grandes étapes de la mise en œuvre du réseau sont détaillées dans une feuille de route (*article 7*).

Afin de renforcer les capacités d'animation, de coordination et d'appui technique du réseau, les membres pourront s'appuyer sur une prestation d'assistance technique commune, portée par l'ensemble des membres et pilotée par le Chef de File.

Sur le plan financier, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention, les charges externes liées à cette assistance technique sont réparties entre les membres du réseau, sur la base d'un budget prévisionnel proposé par le Chef de File et validé par le Comité de pilotage.

Cette validation ne saurait toutefois engager financièrement les membres sans l'accord préalable de chaque collectivité concernée, conformément à ses règles budgétaires et comptables.

Pour la Collectivité de Corse, les dépenses correspondant à sa contribution au fonctionnement du réseau et à la prestation d'assistance technique seront prises en charge sur le budget de l'AUE, dans la limite des crédits inscrits et votés à cet effet

par l'Assemblée de Corse et sous réserve des procédures internes applicables à l'Agence. Toute dépense fera l'objet des validations administratives, budgétaires et comptables requises.

À titre purement indicatif, le budget annuel du réseau est actuellement estimé à 88 000 €, dont 60 000 € dédiés à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, soit une contribution prévisionnelle de 22 000 € par an et par membre fondateur.

Ces montants pourront être ajustés en fonction des besoins et des décisions arrêtées annuellement par les membres du réseau.

Ces montants constituent à ce stade des estimations prévisionnelles.

Le niveau des dépenses et la contribution de chaque membre seront précisés et arrêtés annuellement par les parties, ou par les opérateurs désignés à cet effet, dans le respect des procédures de validation et des crédits budgétaires disponibles.

Enfin, il convient de noter que des échanges sont en cours avec la Collectivité Territoriale de Guyane et le Conseil départemental de Mayotte qui ont manifesté leur intérêt pour rejoindre le partenariat à court terme, ce qui, le cas échéant, renforcera encore davantage la portée du réseau.

4. Colloque Energ'Isule et adhésion de la Collectivité de Corse au réseau

4.1 Le colloque Energ'isule : plateforme historique du réseau et rendez-vous de lancement de la convention

Créé en 2013 à Ajaccio par l'AUE, sous le haut patronage de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Energ'isule est depuis cette date le premier événement dédié aux défis, opportunités et solutions innovantes liés à la transition énergétique des territoires insulaires.

Cette première mobilisation des représentants de la Corse, de la Guadeloupe, de La Réunion et de la Martinique avait rencontré un grand succès et avait notamment permis, grâce au lobbying commun de ces territoires auprès des instances concernées, l'émergence du concept des PPE propres à chaque ZNI et du principe du Cadre de Compensation mis en place ultérieurement par la CRE.

Au fil des éditions, le format du colloque a évolué, notamment sous forme de web TV pendant la crise sanitaire de la COVID, sans que son objet ne change : réunir en un lieu unique les principaux acteurs institutionnels, économiques, universitaires et associatifs des territoires insulaires, ainsi que des experts européens, pour partager les meilleures pratiques et renforcer la collaboration entre les îles.

L'édition 2024, tenue à Ajaccio les 23 et 24 septembre, a ainsi réuni près de 200 participants autour des enjeux d'adaptation au changement climatique et de transition énergétique dans les zones non interconnectées.

L'édition 2026 se tiendra à Ajaccio les **8 et 9 octobre 2026**, en partenariat avec la Région Guadeloupe, la Région La Réunion et la Collectivité Territoriale de Martinique.

Elle s'articule autour de deux journées complémentaires :

➤ Jeudi 8 octobre : Réseau Energ'îles

La première journée sera consacrée au réseau Energ'îles et aux échanges entre délégations insulaires. Les représentants des différents territoires se réuniront pour le lancement officiel des travaux du réseau Energ'îles.

Cette séquence permettra de présenter les avancées réalisées, les difficultés rencontrées et les perspectives de mise en œuvre des Programmations Pluriannuelles de l'Énergie (PPE) propres à chaque territoire. L'après-midi sera consacré à la visite d'un site exemplaire soutenu par l'AUE, offrant aux participants l'opportunité de découvrir concrètement des projets innovants au service de la transition énergétique.

➤ **Vendredi 9 octobre - Colloque « Les îles : territoires pilotes de la transition énergétique »**

La seconde journée prendra la forme d'un colloque ouvert à un large public d'acteurs avertis et d'experts. Elle mettra en lumière le rôle des îles comme laboratoires d'innovation et territoires d'expérimentation pour la transition énergétique. Suite aux discours d'ouverture, plusieurs séquences thématiques permettront de découvrir des projets exemplaires portés par différents territoires insulaires, notamment la Corse, la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion. Chaque présentation sera suivie d'échanges avec des experts invités afin de partager retours d'expérience, innovations et bonnes pratiques.

À travers ces deux journées, Energ'isule 2026 ambitionne de renforcer la coopération entre territoires insulaires, de valoriser les initiatives innovantes et de contribuer à la construction de modèles énergétiques durables adaptés aux spécificités des îles.

Cette édition 2026 revêt une importance particulière car il est envisagé d'organiser la signature officielle de la convention de partenariat portant création du réseau ENERG'ÎLES par les représentants des quatre membres fondateurs.

Le colloque Energ'isule pourrait ainsi, au-delà de sa vocation d'échange, devenir l'évènement fondateur du réseau, ce qui conforterait la position de la Corse et de l'AUE comme territoire et structure hôtes de cette dynamique interrégionale.

4.2 Adhésion de la Collectivité de Corse au réseau et modalités de mise en œuvre

L'adhésion de la Collectivité de Corse à ce réseau, en qualité de membre fondateur, permettra de conforter sa coopération avec les autres territoires insulaires, de valoriser son expertise en matière de transition énergétique et de contribuer à la défense des intérêts spécifiques des Zones Non Interconnectées.

Compte tenu de sa mission d'agence de référence pour la transition énergétique, il est proposé de confier à l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) le pilotage opérationnel de la participation de la Collectivité de Corse au réseau ENERG'ÎLES.

Il est ainsi proposé :

- d'approuver le projet de convention de partenariat portant création de ce réseau, jointe en annexe 1 ;

- d'approuver l'adhésion de la Collectivité de Corse, en qualité de membre fondateur, au réseau de coopération interrégionale ENERG'ÎLES ;
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer :
 - la convention de partenariat,
 - tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion ;
- de confier à l'AUE le pilotage opérationnel de la participation de la Collectivité de Corse au réseau ENERG'ÎLES et d'engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la convention, dans le respect des règles budgétaires et comptables de l'Agence ;
- d'autoriser, le Président du Conseil exécutif de Corse, à signer les avenants ou actes complémentaires qui ne modifieraient pas substantiellement l'objet, l'économie générale de la convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Convention de partenariat portant création du réseau de coopération ENERG'ÎLES

Entre :

La Région Guadeloupe (n° SIRET 239 710 015 00029), dont le siège social est situé Avenue Paul Lacave Petit Paris 97100 Basse Terre, représentée par Monsieur Ary CHALUS, agissant en qualité de président du Conseil régional de Guadeloupe, désignée ci-après, « la Région Guadeloupe » ;

ET

La Région La Réunion (n° SIRET 239 740 012 00012), dont le siège social est situé Avenue René Cassin BP 7190 97719 Saint Denis Cedex 9, représentée par Madame Huguette BELLO, agissant en qualité de présidente du Conseil régional de La Réunion, désignée ci-après, « la Région La Réunion » ;

ET

La Collectivité Territoriale de Martinique (n° SIRET 200 055 507 00012), dont le siège social est situé Rue Gaston Defferre CS 30137 97200 Fort-de-France, représentée par Monsieur Serge LETCHIMY, agissant en qualité de président du Conseil Exécutif de Martinique, désignée ci-après, « la Collectivité Territoriale de Martinique » ;

ET

La Collectivité de Corse (n° SIRET 200 076 958 00012), dont le siège social est situé à Hôtel de Région, 22, Cours Grandval, 20187 Ajaccio, représentée par Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, agissant en qualité de président du Conseil Exécutif de Corse, désignée ci-après, « la Collectivité de Corse » ;

La Région Guadeloupe, la Région La Réunion, la Collectivité Territoriale de Martinique, la Collectivité de Corse pouvant être également désignées chacune, ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'énergie notamment en son article L.141-5-1

- Vu** le décret n°2023-554 du 30 juin 2023 portant modification du décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'Énergie de Corse.
- Vu** le décret n° 2023-862 du 7 septembre 2023 portant modification du décret n° 2017-570 du 19 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Guadeloupe.
- Vu** le décret n°2018-852 du 7 octobre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la collectivité territoriale de Martinique
- Vu** le décret n° 2022-575 du 20 avril 2022 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion

Préambule

L'autonomie énergétique est un enjeu stratégique partagé à toutes les échelles. Il constitue pour les Zones Non Interconnectées (ZNI), et plus largement pour l'ensemble des territoires insulaires, un axe de développement privilégié. Leur dépendance aux approvisionnements extérieurs et notamment aux approvisionnements énergétiques y induit une vulnérabilité amplifiée par les effets du changement climatique.

Dans ce contexte, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion et la Corse se sont mobilisées pour partager leurs expériences et ressources réciproques et renforcer la prise en compte de dispositions spécifiques et adaptées en matière énergétique par les instances nationales. Malgré les distances géographiques, les échanges fructueux ont débouché sur des actions concrètes, notamment au travers par exemple, de la participation au Débat National sur la Transition Énergétique (DNTE), de l'accueil de la Conférence internationale Energ'îles en Corse, ou encore de contributions aux multiples consultations de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Un dialogue constructif a ainsi été engagé avec les structures nationales intervenant dans la mise en œuvre de la politique énergétique (Ministères, DGEC, CRE, EDF etc.).

La coopération et le partage d'expériences entre territoires doit permettre d'apporter des réponses aux enjeux multiples de la transition énergétique. Il s'agit en particulier :

- **d'améliorer la gouvernance EnR-MDE¹**, en veillant à la mise en cohérence des politiques nationales et locales tant dans leurs orientations que dans les moyens mis en œuvre,
- **d'œuvrer à la structuration de l'ensemble des filières**, de l'offre de formation initiale à la R&D, en passant par leurs modalités de soutien et de développement.

¹ Énergie Renouvelable – Maîtrise de la Demande en Énergie

C'est dans ce cadre que chaque ZNI, dont en particulier la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion et la Corse, co-élaborent avec l'Etat des Programmes Pluriannuels de l'Energie (PPE) spécifiques et distinctes à celle du territoire continental, couvert par une PPE unique. Ces PPE, encadrées par l'article L.141-5 du Code de l'énergie, expriment les objectifs, orientations et priorités d'actions pour toutes les énergies du point de vue de la maîtrise de la demande, de la diversification des sources, de la sécurité d'approvisionnement, du développement du stockage et des réseaux.

Les différents volets de la PPE requièrent des déclinaisons opérationnelles précises adossées à un ensemble de moyens humains et financiers ainsi qu'une gouvernance claire pour que l'ensemble des actions prévues puissent être mises en œuvre.

Si le volet MDE bénéficie d'ores et déjà d'un cadre adapté notamment au travers d'un dispositif spécifique adopté par la CRE², celui-ci peut encore être optimisé. Il en va de même pour les dispositifs relatifs au développement des énergies renouvelables électriques.

En revanche, en matière de mobilité durable, bien que des dynamiques locales soient d'ores et déjà engagées, les complexités techniques, organisationnelles et l'insuffisance des financements compromettent l'atteinte des objectifs alors même qu'il s'agit d'un des principaux secteurs de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Satisfaire les objectifs de la transition énergétique ne nécessite pas « quelques ajustement » mais des mutations profondes des économies de nos territoires. Il s'agit en particulier d'accompagner l'ensemble des acteurs pour se renforcer et se structurer afin d'être en mesure d'agir localement en valorisant au travers de circuits vertueux des emplois locaux non délocalisables.

C'est pourquoi, compte-tenu des enjeux et du succès de la démarche engagée localement, **ces territoires souhaitent aujourd'hui pérenniser, renforcer et fédérer leur action dans le cadre d'une démarche partenariale structurée**, sur la base des dispositions exposées ci-après.

Au travers de ce partenariat, les acteurs du réseau visent non seulement à réaffirmer leur statut de territoires précurseurs dans l'adoption de politiques ambitieuses en faveur de l'autonomie énergétique, mais aussi à faire reconnaître, de par leur expertise, leur position d'acteurs incontournables.

Sur proposition des différentes parties,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

² « Les cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE »

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre général des relations de partenariat entre les différentes parties en vue de mettre en place le réseau ENERG'ÎLES.

Article 2 - Nature du réseau ENERG'ÎLES

Le réseau ENERG'ÎLES constitue un cadre permanent de coopération entre collectivités territoriales traitant de la problématique énergétique dans les zones insulaires. Il n'est doté d'aucune personnalité juridique propre.

Article 3 – Dénomination des acteurs du réseau ENERG'ÎLES

Membres fondateurs : Les membres fondateurs du réseau ENERG'ÎLES sont le Conseil Régional de la Guadeloupe, la Collectivité Territoriale de Martinique, le Conseil Régional de La Réunion et la Collectivité de Corse.

Membres associés : Les membres associés du réseau ENERG'ÎLES sont les collectivités disposant du statut de Zone Non Interconnectée (ZNI) pour lesquelles une adhésion a été accordée selon les modalités précisées à l'article 9.

Ci-après est désigné par membre du réseau ENERG'ÎLES les membres fondateurs et les membres associés.

Partenaires : Les partenaires du réseau ENERG'ÎLES sont des territoires insulaires, ou des territoires présentant des contextes énergétiques similaires, souhaitant s'associer aux membres du réseau dans le cadre de projets de coopération à l'international.

Article 4 - Objectifs du réseau ENERG'ÎLES

Le réseau ENERG'ÎLES a pour objectif de mener des actions communes autour de trois axes de coopération :

1/ La concertation entre Collectivités sur les sujets d'intérêt commun

Les membres du réseau ENERG'ÎLES procèdent à des échanges réguliers de bonnes pratiques, de points de vue et d'expertises stratégiques et techniques sur les sujets d'intérêt commun relatifs aux thématiques de la transition énergétique.

2/ Le développement de projets inter-régionaux

Les membres du réseau ENERG'ÎLES appuient l'émergence de projets inter-régionaux afin de soutenir l'innovation dans leurs territoires, en particulier dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt (AMI) ou d'appels à projets nationaux ou européens.

3/ La promotion des intérêts communs aux ZNI auprès des instances nationales voire internationales

En parlant d'une seule voix les membres souhaitent s'imposer comme force de propositions auprès de leurs interlocuteurs aux niveaux national et européen, et renforcer ainsi l'efficacité de leur politique énergétique au plan régional. Pour ce faire, un travail partenarial en étroite collaboration avec les institutions pertinentes au niveau national est engagé, mobilisant élus et services techniques.

Article 5 – Gouvernance du réseau ENERG'ÎLES

La gouvernance du réseau ENERG'ÎLES s'articule au travers d'un Comité de pilotage (COPIL) et d'un Comité technique (COTECH).

Le COPIL :

Le Comité de pilotage du réseau est composé des élus, ou de leur représentant, de chaque région membre du réseau, et en charge de la politique énergétique désignés selon les modalités propres à chaque membre.

Rôle :

- Valide la feuille de route annuelle
- Approuve le budget prévisionnel
- Désigne le Chef de file
- Décide des modifications de la présente convention

Le Comité de pilotage se réunit a minima une fois par an.

Les décisions du COPIL relatives au programme financier, aux modifications et à la résiliation de la convention sont dépourvues d'effet obligatoire tant qu'elles n'ont pas été approuvées par les organes compétents des membres.

Le COTECH :

Le Comité technique du réseau est composé des représentants des services techniques compétents de chaque membre. Il est ouvert à des personnalités extérieures sur décision des membres du réseau.

Rôle :

- Propose les orientations de la feuille de route
- Assure le suivi des activités du réseau

Le Comité technique se réunit a minima deux fois par an.

Chaque membre désigne a minima :

- un.e représentant.e au sein du Comité de pilotage
- un.e représentant.e au sein du Comité technique.

Article 6 – L’animation du réseau ENERG’ÎLES

L’animation du réseau est assurée de manière privilégiée à tour de rôle par chaque membre du réseau. Un Chef de File est désigné par le COPIL pour une durée de deux ans.

Il assure la coordination générale du réseau et veille à son bon fonctionnement. À ce titre, il est notamment chargé de :

- coordonner les activités et assurer le suivi des actions du réseau ;
- organiser, planifier et animer les réunions des instances du réseau ;
- préparer et assurer le suivi de l’exécution du budget du réseau ;
- assurer la communication externe du réseau, après validation préalable des membres lorsque celle-ci engage le réseau ;
- être l’interlocuteur privilégié des partenaires du réseau ;
- présenter annuellement aux membres un bilan d’activité et de l’exécution du budget ;
- s’assurer de la mise en œuvre des décisions prises par le Comité de pilotage.

Le Chef de file peut, pour l’exercice de ses missions, être assisté par une prestation d’assistance technique, administrative et financière tel que précisé à l’article 8 de la présente convention. A noter que la désignation du chef de file ne saurait, à elle seule, l’autoriser à conclure un marché d’assistance technique au nom des autres collectivités. Le recours à une AMO commune sera précédé d’un montage conforme au Code de la commande publique.

Article 7 – Fonctionnement du réseau ENERG’ÎLES

Les grandes étapes de la mise en œuvre du réseau sont détaillées dans une feuille de route validée par le Comité de pilotage. Celle-ci est actualisée sur une base annuelle. Le projet de feuille de route est proposé par le Comité technique.

Le Chef de File coordonne les actions des membres du Comité technique. Ces derniers s’engagent à observer la plus grande réactivité suite aux sollicitations du Chef de File de façon à garantir l’efficacité du réseau. Préalablement à toute communication externe nécessitant un positionnement officiel de chacun des membres, le Chef de File organise l’échange entre les membres, synthétise les contributions de chaque membre, adresse un projet de contribution finale et indique le délai dans lequel la validation de chaque membre est attendue. Les membres engagent, selon leurs organisation et procédures internes, l’ensemble des démarches nécessaires à la validation d’un avis.

Article 8 – Moyens du réseau ENERG'ÎLES

Les membres s'engagent à participer aux activités nécessaires au bon fonctionnement du réseau ENERG'ÎLES.

Les membres du réseau participent aux charges externes du réseau tel qu'établi par le Chef de fil et validé par le Comité de pilotage. Aucun engagement financier ne peut être réputé accepté sans validation préalable de la collectivité concernée conformément à ses règles budgétaires et comptables.

Les frais de déplacement des membres du réseau seront comptabilisés dans le budget global, mais supportés directement par chaque membre.

Le Chef de File présente annuellement aux membres du réseau un bilan de l'exécution du budget.

Les membres du réseau, pourront s'appuyer sur une prestation d'assistance technique qui aura pour missions principales :

➤ Animation du réseau

- Organisation, planification et animation des réunions du réseau.
- Proposition et mise en œuvre d'actions de communication externe, validées préalablement par les membres du réseau.

➤ Coordination

- Revue des actions des membres du réseau.
- Veille réglementaire (Programmes CEE, CSPE, européen, ...).

➤ Assistance administrative, financière et technique

- Appui au comité technique pour la définition de la feuille de route annuelle, qui sera soumise à la validation du COPIL.
- Proposition de la maquette financière annuelle du réseau, en adéquation avec la feuille de route
- Appui à la rédaction des saisines (DGEC, CRE, Ministères, ...) en lien avec la transition énergétique.
- Préparation du bilan annuel des actions du réseau.

Cette prestation d'assistance technique sera pilotée par le chef de file désigné par le COPIL.

Article 9 – Adhésion au réseau ENERG'ÎLES

Le réseau ENERG'ÎLES est ouvert à l'ensemble des Collectivités disposant du statut de ZNI (Zone Non-Interconnectée) sous réserve de l'accord à l'unanimité des membres fondateurs.

Les Collectivités souhaitant rejoindre le réseau ENERG'ÎLES formulent une demande d'adhésion auprès du Chef de File, qui la transmet à l'ensemble des membres fondateurs du réseau. Chaque membre fondateur transmet au Chef de File son avis dans un délai de 2 mois,

à compter de ladite transmission. Les Collectivités nouvellement adhérentes s'engagent à respecter les obligations qui découlent de la présente convention.

Article 10 – Durée

La présente convention entre en vigueur, pour ses premiers signataires, dès signature d'au moins deux membres fondateurs.

L'adhésion au réseau est sans limitation de durée.

La convention est conclue pour une durée allant jusqu'à l'extinction de l'objet de la présente. Elle peut être révisée ou abrogée selon les modalités définies à l'article 11.

Toutefois, tout membre peut se retirer du réseau par notification écrite adressée au Chef de fil par courrier avec accusé de réception. Le retrait prend effet trois mois après réception. Les membres demeurent tenus des engagements financiers approuvés antérieurement à leur retrait.

Article 11 – Révision et/ou résiliation de la convention

Toute modification dans le contenu ou les modalités d'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un avenant soumis à l'ensemble des membres du réseau.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci ne viennent remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la présente convention.

La convention peut être résiliée sur décision du Comité de pilotage.

Article 12 – Confidentialité

Les membres s'engagent à maintenir la confidentialité, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, des informations, documents, études ou données expressément identifiés comme confidentiels et échangés dans le cadre du réseau. Ils s'engagent également à faire respecter rigoureusement cette obligation par leurs personnels et éventuels sous-traitants.

Chacune des Parties s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel (RGPD), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 13 – Responsabilité

Chaque membre demeure seul responsable des décisions qu'il prend et des actes qu'il réalise dans le cadre de ses compétences. La participation au réseau ne saurait créer une solidarité juridique, financière ou administrative entre les membres.

Aucune Partie ne sera responsable de l'inexécution de ses obligations au titre de la convention si, et dans la mesure où, cette inexécution est due à un cas de force majeure.

Article 14 – Différents et litiges

En cas de différents relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les membres s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord dans un délai de trois mois, le différend pourra être porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait le

A _____, en quatre exemplaires originaux,

Le président du conseil régional
de Guadeloupe

Ary CHALUS

Le président du conseil exécutif
de Martinique

Serge LETCHIMY

La présidente du conseil régional
de La Réunion

Huguette BELLO

Le président du conseil exécutif
de Corse

Gilles GIOVANNANGELI